REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES LIEUX PROTEGES LISTES AUX ARTICLES L.581-4 ET -8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AINSI QU'EN ZP1

Les lieux listés à l'article L.581-4 et à l'article L.581-8 du code de l'environnement sont matérialisés sur le plan annexe au RLPi représentant les lieux d'interdiction de publicité. Sur le territoire de la CCPG, ces lieux correspondent :

- aux monuments historiques;
- au Site Patrimonial Remarquable de Parthenay-Châtillon-sur-Thouet;
- aux sites classés;
- aux sites inscrits;
- aux abords des monuments historiques (périmètre délimité des abords ou, à défaut, rayon de 500m et condition de covisibilité) ;
- aux zones Natura 2000.

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
Enseigne sur clôture	Interdiction (art.7.1.5 RLPi)
Enseigne parallèle au	Interdiction:
mur	- de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.)
	- à lumière non fixe, sauf pharmacie et service d'urgence (art.7.1.6 RLPi)
	- numérique (art.7.1.7 RLPi)
	- sur marquise (art.7.1.2 RLPi), sur auvent (art.7.1.2 RLPi), sur balcon et garde-corps (art.7.1.3 RLPi)
	- de masquer un élément décoratif de la façade (art.7.2.2 RLPi)
	- de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.7.2.3 RLPi)
	- sur la longueur totale de la façade commerciale (art.8.2.2 RLPi)
	Extinction entre 21h et 7h lorsque l'activité a cessé (art.7.3 RLPi)
	Installation :
	- respect des lignes de composition de la façade, des emplacement des baies et ouvertures (art.7.2.1 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
	- positionnement dans la partie haute de la devanture, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1 ^{er} étage ou élément architectural ou acrotère ou égout du toit (art.8.2.1 RLPi) - saillie limitée à 0,16m (art.8.2.6 RLPi)
	Surface cumulée des enseignes (parallèles et perpendiculaires) sur la façade commerciale (art.R.581-63 c.env.): - 25% de la surface de la façade, si celle-ci est inférieure à 50m² - 15% de la surface de la façade, si celle-ci est supérieure à 50m²
	Mode de réalisation : - en lettres découpées indépendantes ou en lettres peintes (art.8.2.4 RLPi)
	Mode d'éclairage : - interdiction caissons entièrement lumineux, néons, LED point à point (art.8.1.2 RLPi) - interdiction éclairage par spots ou réglettes déportés (art.8.1.3 RLPi)
	- spots discrets directement intégrés à la façade ou lettres rétro-éclairées (art.8.2.5 RLPi)
	Nombre : une enseigne parallèle par voie bordant l'établissement (art.8.2.3 RLPi)
Enseigne	Interdiction :
perpendiculaire au mur	- devant une fenêtre ou balcon (art.R.581-61 c.env.)
	- de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.)
	- à lumière non fixe, sauf pharmacie et service d'urgence (art.7.1.6 RLPi)
	- numérique (art.7.1.7 RLPi)
	- sur marquise (art.7.1.2 RLPi), sur auvent (art.7.1.2 RLPi), sur balcon et garde-corps (art.7.1.3 RLPi)
	- de masquer un élément décoratif de la façade (art.7.2.2 RLPi) - de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.7.2.3 RLPi)
	Extinction entre 21h et 7h lorsque l'activité a cessé (art.7.3 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
	Installation: - respect des lignes de composition de la façade, des emplacement des baies et ouvertures (art.7.2.1 RLPi) - dans le prolongement de l'enseigne parallèle, à l'extrémité de la devanture ou à l'angle de la façade (art. 8.3.3 RLPi), sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1 ^{er} étage ou élément architural ou acrotère/égout du toit - hauteur minimale par rapport au niveau du sol : 2,50m (art.8.3.2 RLPi) Dimensions: - saillie limitée à 0,80m (art.8.3.4 RLPi) - hauteur max 0,80m (art.8.3.4 RLPi)
	 - surface max 0,33m² (art.8.3.4 RLPi) Surface cumulée des enseignes (parallèles et perpendiculaires) sur la façade commerciale (art.R.581-63 c.env.): - 25% de la surface de la façade, si celle-ci est inférieure à 50m² - 15% de la surface de la façade, si celle-ci est supérieure à 50m² Nombre : - une seule enseigne perpendiculaire par activité et par voie bordant l'activité (art.8.3.1 RLPi)
Enseigne sur toiture	Interdite (art.7.1.4 RLPi)
Enseigne scellée au sol	Interdite (art.8.1.1 RLPi)
Enseigne directement installée sur le sol	Interdite (art.8.1.1 RLPi)